

Arrêt

n° 222 622 du 13 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, vous êtes née le 6 avril 1992 à Macenta, d'ethnie toma et de confession chrétienne. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, votre père est décédé des suites d'une maladie. A vos 12 ans, vous avez subi une excision. Environ un an après le décès de votre père, votre oncle paternel [M.G.] vous a emmenée vivre dans sa

famille à Mamou. En 2007, vous avez été mariée de force à un certain [K.K.] par vos deux oncles paternels, [M.O.] et [Z.B.]. Vous avez vécu deux années avec lui à Mamou et, en 2008, vous avez eu un enfant nommé [B.K.]. En 2009, votre mari est décédé dans un accident de moto. Après son décès, vous êtes partie vivre avec votre enfant dans la famille de votre défunt mari. En 2011, la famille de votre premier époux et la vôtre vous ont obligée à épouser son grand-frère, [Ko.K.]. Durant ce mariage, vous avez été victime de violences conjugales et étiez abusée sexuellement. Vous êtes tombée enceinte de cet homme mais avez perdu l'enfant fin 2012 en raison des coups que vous receviez de sa part. Vous avez exposé cette situation à plusieurs reprises à votre famille qui a refusé d'intervenir. Pour cette raison, vous avez pris la décision de fuir le domicile conjugal à la fin de l'année 2015. Vous êtes allée vous réfugier chez une amie à Mamou, puis êtes allée au village de Macenta dire bonjour à de vieilles dames avant de rejoindre la ville de Conakry où résidait votre amie [M.].

Vous avez quitté votre pays en date du 26 octobre 2016 en camion jusqu'au Sénégal où vous êtes restée durant un mois. Dans ce pays, vous avez été exploitée par une dame qui dirigeait un réseau de prostitution. Choqué par votre situation, Pascal, qui était un de vos clients, a décidé de vous venir en aide. Grâce à lui, vous avez obtenu les documents de voyage nécessaires pour prendre l'avion jusqu'en Turquie où vous êtes également restée durant un mois. Vous avez ensuite rejoint la Grèce par la mer où vous êtes arrivée en date du 3 janvier 2017. Vous êtes restée plusieurs mois en Grèce où vous travailliez illégalement avec des personnes rencontrées sur place. Lorsque vous avez réalisé que vous n'alliez pas obtenir de documents dans ce pays, vous avez pris la décision de rejoindre la Belgique en voiture avec ces personnes. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 7 juillet 2017 et vous avez introduit une demande de protection internationale deux mois plus tard, le 6 septembre 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez deux certificats médicaux attestant de votre excision de type II du 18 août 2017 et du 05 février 2018, une attestation de coups et blessures rédigée par le Dr [T.] le 07 novembre 2017 et un rapport psychologique daté du 22 mai 2018 rédigé par votre psychologue [R.E.R.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez remis « un rapport psychologique », établi le 22 mai 2018 par le psychologue [R.E.R.] (fiche « Documents », pièce 4), lequel fait état dans votre chef d'un stress post-traumatique. À cet égard, le Commissariat général souligne que cela a été pris en considération et observe que l'Officier de protection chargé de vous entendre a veillé à créer une atmosphère sereine pendant toute la durée de votre entretien personnel en vous expliquant notamment l'état de la procédure, en s'assurant que vous étiez en état d'être entendue, en procédant à des pauses et en vous informant de la possibilité d'en prendre davantage si vous en ressentiez le besoin (entretiens personnels CGRA 06/02/2018, pp. 1-4, 11, 12, 18 et du 23/05/2018, pp. 1-3, 11). Il ressort également de vos déclarations lors de vos entretiens personnels que vous désiriez être assistée d'un interprète en langue toma et d'ethnie toma. Cependant, ne disposant pas d'un interprète dans ladite langue, vous avez été entendue par un interprète maîtrisant le malinké, langue largement répandue en Guinée forestière dont vous êtes originaire et que vous comprenez et parlez. L'Officier de protection a été très attentif à ce que vous compreniez les questions posées et s'est assuré tout au long de vos entretiens que vous ayez l'occasion de vous exprimer pleinement sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. Les questions vous ont été répétées à chaque fois que cela était nécessaire afin d'éviter toute incompréhension ou ambiguïté. Vous avez d'ailleurs concédé lors de votre second entretien que vous compreniez l'interprète, même si vous auriez préféré vous exprimer en toma. Relevons également que vous avez répondu de manière cohérente à l'ensemble des questions posées au cours de vos entretiens personnels (entretiens personnels CGRA du 06/02/2018 pp. 1-5, 12, 13 et du 23/05/2018, pp. 5, 7, 10, 11, 15). Qui plus est, s'il ressort de votre récit que les faits relatés se sont produits lorsque vous étiez encore relativement jeune (vous aviez 15 ans environ lors de votre premier mariage forcé), cette circonstance a dûment été prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif. Enfin, vous dites n'avoir été scolarisée que jusqu'à vos 12 ans. Cet élément a lui aussi été pris en compte, la formulation des questions ayant été adaptée et simplifiée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été victime d'un mariage forcé puis d'un lévirat ; vous expliquez en effet avoir été mariée contre votre gré à votre beau-frère deux ans après le décès de votre premier époux. En cas de retour en Guinée, vous craignez de devoir retourner chez votre second mari et d'être tuée par ce dernier qui est un soldat ou de subir à nouveau des violences sexuelles et physiques. Vous craignez également vos deux oncles paternels car ces derniers pourraient vous tuer ou vous ramener chez votre époux (entretiens personnels CGRA 06/02/2018, p. 18 et du 23/05/2018, p. 3).

Toutefois, différents éléments nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, tout d'abord, vous ne parvenez pas à expliquer la raison pour laquelle vous êtes la seule parmi vos frères et soeurs à avoir été envoyée à Mamou chez votre oncle suite au décès de votre père (entretien personnel CGRA 23/05/2018, pp. 6, 7). Ensuite, il convient de relever le caractère inconsistant de vos déclarations relatives à votre vécu chez votre oncle à cette époque (entretien personnel CGRA 06/02/2018, pp. 11, 12). De la même manière, vous restez imprécise quant à la situation de votre mère et de vos frères et soeurs après la mort de votre père. En effet, les seules informations que vous pouvez fournir sont qu'ils sont restés au village et que votre mère allait chercher du bois pour trouver à manger (entretien personnel CGRA 23/05/2018, pp. 5, 6). Quant à leur situation actuelle, vous pensez que vos frères se trouvent au Libéria, vous dites que votre soeur [D.] est partie avec votre mère mais vous ignorez où et vous ne savez pas où se trouve votre soeur [G.] (entretien personnel CGRA 23/05/2018, pp. 5, 6). Concernant la situation de votre marâtre, vous vous contredisez puisque vous dites tantôt qu'on vous a dit qu'elle s'est remariée mais que vous ignorez avec qui (entretien personnel CGRA 06/02/2018, p. 10), et tantôt que vous ignorez si elle s'est remariée à un homme ou pas (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 6). Ces premiers éléments entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, invitée à relater en détail les circonstances et la manière dont votre oncle vous annonce votre premier mariage, un réel sentiment de vécu personnel ne se dégage pas de vos déclarations. De fait, vous vous contentez de dire que de temps en temps votre oncle vous disait que quelqu'un s'intéressait à vous, que ce n'était pas officiel et qu'il en avait parlé à la famille qui a proposé un mari (entretien personnel CGRA 06/02/2018, p. 20). Exhortée à en dire davantage, vous ajoutez que votre oncle vous a dit que votre futur époux était un ami proche, qu'il serait à l'écoute et gentil (idem). A la question de savoir ce qui s'est passé par la suite, vous déclarez que plus tard, votre oncle vous a informée que le mariage avait été fait (ibidem). Questionnée quant à votre réaction suite à l'annonce de votre oncle, vous répondez, sans plus, que le premier jour, vous n'étiez pas contente, que vous aviez passé la journée à pleurer, que vous vous faisiez du souci car vous ne connaissiez pas le Monsieur et que vous n'étiez pas prête à vous marier (ibidem). Face à l'indigence de vos propos, l'Officier de protection vous demande de relater votre vécu pendant les trois mois précédant votre mariage, ce à quoi vous répondez de façon tout aussi générale que vous n'étiez pas bien, que vous préfériez terminer la couture et que vous disiez à votre oncle de vous laisser car vous étiez jeune. Lui vous répondait par la négative, et vous disait que tout le monde était au courant de ce mariage (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 8). Invitée une nouvelle fois à vous exprimer à ce sujet, vous ajoutez que vous refusiez les travaux de ménage, de manger et d'accompagner sa femme vendre des bonbons et que cela causait des disputes (idem). Compte tenu de l'impact de cet évènement dans votre vie, le Commissariat général estime que vous auriez dû être à même de fournir davantage de précisions concernant l'annonce de votre mariage et la période précédant celui-ci.

Par ailleurs, vous ignorez quel bénéfice votre oncle allait tirer de ce mariage et ne savez pas comment ce dernier et votre premier mari se connaissaient (idem). Vous ne pouvez estimer le montant de la dot, et ignorez également tout des négociations qui ont pris place entre vos deux familles (entretien personnel CGRA 06/02/2018, p. 21). Ajoutons à cela que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous avez été victime de ce mariage forcé alors qu'à votre connaissance, cela n'a jamais été une pratique répandue dans votre famille (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 16 et du 06/02/2018, p. 20).

Mais encore, force est de constater que vos propos au sujet de votre premier époux sont imprécis, voire inconsistants. En effet, invitée à présenter cet homme et à donner un maximum d'informations à son sujet, vous vous limitez à en faire une brève description physique et à décrire ses tenues vestimentaires. Lorsqu'il vous est demandé de fournir plus d'éléments sur cette personne, vous ajoutez qu'il donnait des cours, que son grand frère se nomme Barry et est décédé suite à un mauvais sort, que sa mère est également décédée et que sa soeur vit là-bas, puis vous clôturez en arguant que « c'est tout » (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 10). Encouragée à en dire davantage, notamment sur son caractère, vous vous contentez de dire « s'il revenait du travail il m'appelle, il me parle et me dit si tu épouses un homme tu dois faire cela, il me frappait souvent, mais pas beaucoup comme son grand-frère, il me faisait pas mal comme son grand frère, un peu mal » (ibid, p. 10). Lorsque l'occasion vous est donnée d'ajouter autre chose, vous dites qu'il n'aimait pas que vous désobéissiez et qu'il avait souvent « des petites paroles » envers vous (ibidem). Également, il convient de souligner que vous ignorez si votre premier époux a déjà été marié auparavant (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 9). L'imprécision, voire l'inconsistance, de vos allégations n'accrédite pas celles-ci.

Vos propos relatifs à vos premiers jours de vie commune sont tout aussi imprécis puisque vous vous bornez à évoquer le fait que vous cherchiez une maison, que sa famille vous donnait des conseils et que vous pleuriez. Invitée à parler plus spécifiquement des débuts de votre relation avec votre premier mari, votre réponse est toute aussi inconsistante, ne reflétant nullement un sentiment de vécu personnel (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 11). Quant à vos déclarations au sujet des deux années de vie commune avec lui, celles-ci n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. De fait, invitée à parler de manière spontanée et exhaustive de votre quotidien durant cette période, vous évoquez le fait que vous continuiez la couture, vous parlez de votre organisation dans la préparation de la nourriture et expliquez que vous reveniez au plus tôt à la maison pour être présente aux repas et ainsi éviter les disputes. Lorsqu'on vous demande d'étoffer vos propos, vous expliquez que c'était votre quotidien jusqu'au moment où vous êtes tombée enceinte, vous relatez vos symptômes liés à cet état et citez une remarque que vous a fait votre mari au sujet de votre grossesse (ibid). Vous n'ajoutez aucun autre élément concernant votre vécu avec cet homme en dehors du fait qu'après le sixième mois de grossesse, vous avez été envoyée dans sa famille à Conakry jusqu'au moment de l'accouchement (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 12). Par la suite, le Commissariat général vous a laissé à plusieurs occasions vous exprimer par rapport aux violences domestiques invoquées, mais vos propos sont restés sommaires et généraux. Vous finissez par fournir un exemple d'une situation où votre premier époux s'est emporté car vous avez parlé en bien d'un artiste qui passait à la télévision (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 12). Cependant, cette unique anecdote ne parvient pas à elle seule à démontrer la réalité de votre union avec cet homme, ni que vous avez été victime de maltraitances à répétition.

Dès lors, le Commissariat général estime que vos propos manquent dans leur ensemble de consistance et de précision, de sorte qu'ils ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui déclare avoir été obligée de vivre deux années durant avec un homme qui lui a été imposé.

Par ailleurs, si vous dites que votre premier mari est décédé dans un accident de la route en 2009, vous ne pouvez préciser quand a eu lieu cet accident et le Commissariat général ne dispose d'aucun élément de preuve susceptible d'attester de son décès (entretiens personnels CGRA 06/02/2018, pp. 6, 7 et du 23/05/2018, p. 13). Vous déclarez que suite à sa mort, vous êtes retournée durant deux années dans la famille de votre défunt mari, plus précisément chez [K.] qui est son grand-frère. Concernant cette période, vos déclarations ne sont pas assez étayées que pour établir la réalité des faits à la base de vos craintes. Ainsi, tout ce que vous pouvez dire à ce sujet est que vous étiez stressée, que vous aviez un bébé, que vous n'aviez pas d'argent et ne travailliez pas, que sa famille vous donnait à manger et s'occupait du bébé en l'amenant à l'hôpital mais qu'elle se fichait « de vos petits besoins » (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 13). Confrontée à deux reprises au fait que vos dires sont insuffisants que pour illustrer deux années passées à cet endroit, vous ajoutez que vous vendiez des arachides, que vous êtes restée là-bas jusqu'à ce que le bébé marche et que la famille décide de votre mariage avec votre beau-frère. Vous évoquez vaguement des « tontines » et des réunions de ressortissants tomas auxquelles vous participiez, le travail et le temps passé à la maison, mais sans plus (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 14).

Au vu des différents éléments relevés supra, le Commissariat général considère que le fait que vous ayez été mariée de force à l'âge de 15 ans n'est pas établi. Partant, le lévirat dont vous dites avoir été victime, événement subséquent audit mariage, ne peut pas non plus être tenu pour établi.

D'autres éléments nous permettent encore de remettre en cause les faits à la base de votre demande de protection internationale :

Ainsi, concernant votre second mari, vous en faites une brève description physique, vous affirmez qu'il est militaire et évoquez sa tenue vestimentaire. Vous expliquez également qu'il vous reprochait de ne pas vouloir de lui comme époux, qu'il rentrait ivre après avoir reçu son traitement, qu'il était violent, insultant et vous forçait à avoir des rapports sous la menace de son fusil. Vous relatez encore que ce dernier vous reprochait aussi d'avoir fait trop ou pas assez de nourriture. Vous ajoutez qu'il vous rappelait que vous étiez sa femme et qu'il faisait ce qu'il voulait, que le propriétaire de la maison voulait que vous partiez en raison du bruit et que votre premier mariage était meilleur que le second « car il me maltraitait beaucoup et méchamment » (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 17). Invitée à en dire plus sur sa personnalité, vous ajoutez simplement qu'il aimait bien mettre ses chaussures de militaire (ibid). Or, à ce sujet, il convient de signaler que vous ne savez que peu de choses sur son travail, en dehors du fait qu'il fait deux jours de garde après une semaine à la maison (ibid). Vous ne connaissez pas son grade, ni depuis combien de temps il est militaire (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 18). De surcroît, vous dites qu'il travaillait dans une gendarmerie, ce qui est pour le moins surprenant pour un militaire (ibid). Également, vous ignorez s'il a, ou s'il a eu une autre épouse que vous et vous ne savez pas non plus s'il a un(des) enfant(s) (ibid). Vous n'êtes pas non plus parvenue à estimer son âge (entretien personnel CGRA 06/02/2018, p. 7). Partant, le caractère lacunaire voire inconsistante de vos propos au sujet de votre beau-frère, avec qui vous dites avoir vécu quatre années, nuisent encore à la crédibilité générale de votre récit.

Mais encore, relevons que le récit de l'organisation de votre fuite du domicile conjugal est à ce point peu circonstancié que cet élément ne peut être tenu pour établi (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 19). De la même manière, le fait que vous soyez restée encore au moins dix mois en Guinée après votre fuite et ce, sans rencontrer de problème et en prenant même l'initiative d'aller saluer de vieilles dames à Macenta, ne témoigne nullement d'une réelle crainte de persécution dans votre chef (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 20).

Par conséquent, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et lacunes relevées dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, et partant au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Pour terminer, vous déclarez être tombée dans un réseau de prostitution durant un mois lors de votre passage au Sénégal. Bien que vous n'invoquiez pas de crainte spécifique en lien avec ces faits, vous vous demandez tous les jours si vous ne souffrez pas d'une maladie, vous avez peur que cela s'apprenne en Guinée et d'être stigmatisée et isolée socialement (entretien personnel CGRA 23/05/2018, p. 5). Néanmoins, interrogée lors de vos deux entretiens personnels sur cet évènement, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de celui-ci. Ainsi, vous ignorez déjà dans quelle ville du Sénégal vous êtes restée durant ce mois. Vous vous justifiez en expliquant que vous ne sortez pas beaucoup, ce qui ne permet pas d'expliquer une telle lacune (entretien personnel CGRA 06/02/2018, p. 15). Ensuite, questionnée à deux reprises sur cette période, vos dires sont restés généraux et peu circonstanciés, de sorte qu'un sentiment de vécu ne transparaît nullement de vos déclarations (entretien personnel CGRA 06/02/2018, p. 15 et du 23/05/2018, p. 4). Mais encore, soulignons le caractère providentiel de votre rencontre avec un certain Pascal qui vous libère de ce réseau parce qu'il a eu de la peine pour vous, qui fait en sorte de vous obtenir des documents de voyage et qui vous accompagne même jusqu'en Turquie. Au vu des différents éléments repris supra, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous soyez tombée dans un réseau de prostitution lors de votre passage au Sénégal et ne peut donc croire que vous subiriez une quelconque exclusion sociale pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

En effet, les deux certificats médicaux du 18 août 2017 et du 05 février 2018 (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent du fait que vous avez subi une excision de type II, que vous avez une absence de plaisir ou des douleurs lors des rapports sexuels et qu'un suivi psychologique est proposé. Interrogée au sujet de cette excision lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez que ladite excision, pratiquée vers l'âge de douze ans, vous a valu « beaucoup de problèmes dans votre

vie », à savoir des difficultés à avoir du plaisir lors des rapports sexuels, des douleurs au dos et au ventre (entretiens personnels CGRA 06/02/2018, p. 17 et du 23/05/2018, p. 3). A cet égard, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision en cas de retour en Guinée (*ibid*). Ensuite, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (*ibidem*). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Concernant l'attestation de coups et blessures rédigée par le Dr [T.] le 07 novembre 2017 (farde « Documents », pièce 3), elle mentionne la présence de deux cicatrices sur votre corps. La première est une cicatrice de 20 cm de long qui serait liée à la césarienne qui aurait eu lieu suite à votre fausse couche. La seconde fait 10 cm de longueur sur votre cuisse droite et serait la conséquence d'une dispute conjugale avec votre second mari (entretien personnel CGRA 06/02/2018, p. 17 et du 23/05/2018, p. 19). Cependant, constatons d'une part que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations, lesquelles ont largement été remises en cause dans la présente décision, et d'autre part, qu'elle ne peut en aucun cas démontrer que les différentes cicatrices décrites résultent directement des faits avancés, ceci est d'autant plus vrai que la médecin utilise le conditionnel dans le présent document. Dès lors, objectivement, rien ne permet d'établir un lien entre ces cicatrices et votre récit d'asile.

Quant au rapport psychologique daté du 22 mai 2018 rédigé par votre psychologue [R.E.R.] (farde « Documents », pièce 4), il reprend de façon résumée les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et mentionne que vous souffrez d'un stress post-traumatique en raison des évènements que vous avez vécus dans votre pays et sur le parcours migratoire. Ladite attestation reprend ensuite sur 2 pages des explications d'ordre général au sujet de ce syndrome et se termine par des recommandations, notamment la nécessité que vous restiez dans un contexte sécurisant et continuiez votre suivi psychologique. A cet égard, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Par contre, le Commissariat général considère qu'un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu de ce rapport d'examen psychologique se base essentiellement sur vos propres déclarations. Or, dans l'analyse de votre demande de protection internationale, il y a lieu de rappeler que les faits allégués à la base de votre souffrance psychologique ont été largement remis en cause, et ce en raison de vos déclarations imprécises et/ou inconsistentes. En tout état de cause, le Commissariat général constate que ce document ne peut suffire à établir un lien entre votre état psychologique et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, si bien que celui-ci ne permet d'inverser le sens de la présente décision.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (entretiens personnels CGRA 06/02/2018, p. 18 et du 23/05/2018, p. 3) le constat

s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il se voit donc dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil « *A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.*

A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« *Inventaire*

1. *Copie de la décision attaquée ;*
2. *Désignation du bureau d'aide juridique ;*
3. *Attestation de grossesse du 17.01.2019 ;*
4. *Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, pp. 1-5 ; 20-23 ; 40-44, 68-75, disponible sur <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf>*
5. *Refworld, « Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul; conséquences d'un refus; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013) », 15 juillet 2013, disponible sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=543b91cf4&skip=0&querv=l%C3%A9virat&coi=GIN> ;*

6. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
7. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CE_DAW NGO GIN 18407_F.pdf ;
8. Refworld, Guinée — information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015), 14 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
9. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf;
10. F.I.D.H., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 7 mars 2012, <https://www.fidh.org/fr/régions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisations-attendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes>;
11. http://campagne-excision.gams.be/04_consequences.htm
12. <http://psychoenfants.fr/les-consequences-psychologiques-de-lexcision/>
13. <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/MGF.pdf> ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse fait parvenir par une télécopie du 10 avril 2019 une « *note complémentaire* » à laquelle elle annexe un certificat médical d'excision et des documents établissant qu'elle est enceinte d'une petite fille (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 La partie défenderesse refuse à la requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire car elle ne croit pas en la réalité des faits invoqués par la requérante. Elle fonde ses conclusions sur le caractère imprécis et inconsistante de ses déclarations relatives à son parcours de vie. Elle juge qu'un réel sentiment de vécu ne se dégage pas des déclarations relatives à son premier mariage allégué. Elle estime en conséquence que le premier mariage de la requérante n'est pas établi et, partant, le lévirat qui s'en serait suivi ne peut pas non plus être tenu pour établi. Elle relève encore des imprécisions et lacunes quant au deuxième mariage allégué. Elle estime non convaincantes les déclarations de la requérante selon lesquelles elle serait tombée dans un réseau de prostitution au Sénégal. Elle considère que les documents présentés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse l'absence d'un interprète dans la langue maternelle de la requérante, insiste sur le profil de femme peu instruite de cette dernière et enfin sur sa vulnérabilité psychologique.

Quant à l'absence d'interprète dans la langue maternelle de la requérante, la partie requérante en conclut que cet état de fait doit « *à tout le moins inciter à la plus grande prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante et devait surtout permettre de relativiser certaines imprécisions s'il en subsiste* ».

Quant au profil vulnérable de la requérante, elle souligne les difficultés de la requérante à situer les événements dans le temps. Elle soutient que « *La partie [défenderesse] se devait donc d'adapter son niveau d'exigence au profil de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, quod non en l'espèce* ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de la fragilité psychologique – telle qu'elle est décrite par les attestations produites – de la requérante dans le cadre de l'évaluation de son besoin de protection et cite les enseignements récents de la Cour européenne des droits de l'homme quant à ce. Elle affirme que « *Ces documents médicaux et psychologiques renforcent donc la*

crédibilité du récit de la requérante, attestent de la réalité des persécutions qu'elle a déjà subies et attestent enfin du traumatisme et de l'ampleur des séquelles qu'elle en conserve ».

Elle demande que le doute bénéficie à la requérante.

Elle conteste fermement les imprécisions reprochées à la requérante quant au choix de sa famille de l'envoyer seule à Mamou chez son oncle.

Quant au premier mariage forcé de la requérante, elle considère que « *cette motivation démontre cependant que la partie [défenderesse] n'a absolument pas tenu compte du contexte culturel et social dans lequel la requérante a vécu en Guinée et de son profil particulier !* ». Elle estime non étonnant que la requérante n'ait pas été informée ni consultée quant aux circonstances entourant son mariage et reprend une partie substantielle des déclarations de la requérante dont elle conclut que le récit fourni est précis et circonstancié.

Elle poursuit en ces termes : « *la requérante a été en mesure de fournir des informations précises et circonstanciées sur d'autres éléments fondamentaux de son récit et notamment sur la décision de la famille de son mari, de commun accord avec la sienne, de la marier à [Ko.], mais également sur sa vie et son quotidien quand elle résidait avec ce dernier et sur les maltraitances subies* ».

Elle réinsiste sur la réalité des maltraitances subies.

Elle explicite les circonstances de la fuite de la requérante.

Ensuite, elle développe largement la situation des jeunes filles et des femmes en Guinée et la pratique des mariages forcés et du lévirat.

Quant à l'excision de la requérante, elle expose qu' « *Il ressort donc clairement du dossier administratif que la requérante a été profondément marquée par son excision et en subit encore aujourd'hui quotidiennement les conséquences. En conclusion, dans la mesure où la requérante a été excisée à un âge très avancé, qu'elle était donc parfaitement consciente de la torture qu'on lui faisait subir et qu'elle souffre encore aujourd'hui de nombreuses séquelles physiques mais également psychologiques de son excision, la mutilation subie par Madame [B.] et les séquelles qu'elle en conserve doivent permettre l'octroi d'une protection internationale en raison du caractère continu et permanent de la persécution qui peut être déduit des circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette mutilation !* ».

Elle ajoute encore craindre en raison de la conception d'un enfant en dehors des liens du mariage.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que les troubles énumérés dans le rapport psychologique du 22 mai 2018 ne permettent pas d'expliquer l'inconsistance générale du récit de la requérante. Elle relève l'absence de difficultés majeure à s'exprimer dans le chef de la requérante et l'absence de mention du début de ce suivi psychologique lors de l'entretien personnel de cette dernière. Elle soutient que ce rapport psychologique « *ne permet pas (...) de rétablir la crédibilité largement défaillante des propos du requérant (sic) concernant l'élément déclencheur du départ de son pays* ». Elle considère que la requérante n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets quant à sa crainte pour son enfant à naître hors mariage et relève l'absence de certificat du Dr. C. annoncé dans la requête.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

4.5.1. S'il apparaît de la lecture des notes d'entretiens personnels qu'aucun souci majeur de compréhension n'a été relevé au cours de ceux-ci, le Conseil observe néanmoins que la requérante qui dès le début de sa demande de protection internationale a sollicité l'intervention d'un interprète dans sa langue n'a jamais pu s'exprimer dans celle-ci. Le Conseil peut se rallier à la partie requérante en ce qu'elle déclare qu' « *il faut garder à l'esprit que s'exprimer dans les détails sur des événements particulièrement traumatisants et intimes peut s'avérer être une épreuve très difficile pour toute personne, même lorsqu'elle s'exprime dans sa langue maternelle* ». Ainsi, le Conseil estime vraisemblable que des nuances ou des précisions aient pu ne pas avoir été parfaitement ou complètement communiquées au cours des entretiens personnels de la requérante quand bien même aucun souci majeur de compréhension n'aurait été acté.

4.5.2. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.3. Le Conseil constate, tout d'abord, que la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents médicaux qui revêtent une importance capitale dans l'examen de la présente demande :

- trois certificats médicaux établissant les mutilations génitales féminines dont elle a été victime ;
- une attestation de coups et blessures du 7 novembre 2017 ;
- un rapport psychologique du 22 mai 2018 ;
- plusieurs documents établissant sa grossesse et déterminant l'enfant à naître comme étant une fille.

4.5.4. Ensuite, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante.

Le Conseil constate ainsi qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Toma et de confession chrétienne. Il n'est pas non plus contesté que la requérante a fait l'objet de mutilations génitales féminines, n'a suivi qu'un parcours scolaire sommaire et bénéficie actuellement d'un suivi psychologique.

4.5.5. Les éléments précités mettent en évidence la vulnérabilité de la requérante et son faible profil éducationnel. La vulnérabilité de la requérante ressort de sa situation de santé tant physique que mentale. En particulier, le rapport psychologique du 22 mai 2018, particulièrement circonstancié, met en évidence le fait que la requérante « *souffre de stress post-traumatique, dans sa forme clinique la plus sévère* ».

A cet égard, la partie requérante rappelle à bon droit les principes directeurs sur la protection internationale du HCR du 8 juillet 2008 concernant la persécution liée au genre ; l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 en ce que lorsque le demandeur d'asile produit un certificat médical qui donne une indication assez forte que les cicatrices et blessures constatées peuvent avoir été causées par des tortures ou mauvais traitements (la Cour parle de « *commencement de preuve* » ou de « *forte présomption* » de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH), il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'éarter la demande et l'arrêt *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 relatif à la valeur des certificats médicaux et selon lequel l'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles.

Dans le même sens, il convient de rappeler, à l'instar de la partie requérante, que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

Au contraire, les attestations médicales présentes au dossier constituent des commencements de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants.

Si, en l'occurrence, la partie défenderesse estime que ces pièces médicales circonstanciées et concordantes ne sont pas susceptibles de démontrer l'origine des cicatrices et maux constatés, le Conseil, quant à lui, estime que les déclarations de la requérante relatives aux circonstances dans lesquelles elle déclare avoir subi ces sévices sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées eu égard à son profil particulier et à son expression dans une langue qui n'est pas la sienne. Partant, ces attestations constituent un important commencement de preuve des mauvais traitements subis, lesquels peuvent correspondre à ses déclarations.

4.5.6. Eu égard à la grande fragilité psychologique mise en évidence par les documents médicaux précités, le Conseil estime que les reproches relatifs aux lacunes et imprécisions - amenant la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante - ne sont pas pertinents, l'état de vulnérabilité de la requérante et son profil n'ayant pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

4.5.7. Le Conseil estime que, d'une manière générale, la requérante a décrit les problèmes rencontrés dans son pays d'origine (mariage forcé très précoce, décès du premier mari et lévirat subséquent) avec détails et sincérité et ce, d'autant plus au vu de sa grande vulnérabilité psychologique.

4.5.8. A ces constats s'ajoutent les problèmes physiques consécutifs à l'excision dont la requérante a été la victime ainsi que sa grossesse hors mariage d'une petite fille pour laquelle la requérante appréhende une éventuelle mutilation future dans son pays d'origine.

4.5.9. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

4.6 Le Conseil considère que la requérante craint des persécutions dont l'auteur est son second époux et qu'il ressort des pièces des dossiers administratif et de la procédure que les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection à la requérante.

4.7. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé.

4.8. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE